



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Bureau du mouvement

DPEP1

2025-2026

Affaire suivie par :

Cécile BANAIX / Viviane BEGUE

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 26 janvier 2026

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
Premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés
des circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

TRÈS SIGNALÉ - AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CIRCULAIRE N°8

Objet : demande de bonification de barème au titre du handicap pour le mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2026.

Références :

- article L. 512-19 du code général de la fonction publique ;
- article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations des enseignants prononcées dans le cadre du mouvement départemental tiennent compte des situations familiales et personnelles qui relèvent des priorités légales.

Aussi, les enseignants, se trouvant dans une situation de **handicap**, et qui souhaitent participer au mouvement départemental, ainsi que ceux qui en ont l'obligation, à savoir :

- les instituteurs et professeurs des écoles titulaires en poste, **affectés à titre provisoire** lors de l'année scolaire précédant la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé,
- les professeurs des écoles **stagiaires**,
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant présenté avant la date d'ouverture de la saisie des vœux au mouvement départemental, une **demande de réintégration** pour la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après détachement, disponibilité, congé parental, mise à disposition,
- les instituteurs et professeurs des écoles **en congé longue durée (CLD)** ayant reçu une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire au titre de laquelle le mouvement est organisé après avis, le cas échéant, du conseil médical et qui n'ont plus d'affectation,

doivent saisir leur **formulaire de demande de bonification de points au barème du mouvement départemental**.

DU LUNDI 02/02/2026 à 9H00 AU LUNDI 16/02/2026 à 23H59 (heures locales)

DANS L'APPLICATION COLIBRIS DEDIEE :

I-Prof > Espace Métice > Colibris Portail des démarches > Onglet premier degré > Dépôt du dossier de demande au titre du handicap dans le cadre du mouvement intra-départemental

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

VIGILANCES :

- Les demandes de bonification saisies directement dans l'application du mouvement départemental SIAM/MVT1D sans avoir été formulées au préalable dans COLIBRIS lors de la présente campagne, ne seront pas prises en compte. Les agents concernés se verront par conséquent refuser l'attribution des points correspondants dans leur barème individuel.
- Les enseignants intégrés dans l'académie de La Réunion par le biais du mouvement interdépartemental 2026 pourront demander une bonification au titre du handicap, hors COLIBRIS, en utilisant le formulaire papier qui leur sera envoyé par la DPEP1.

☎ La correspondante handicap de l'académie, peut être sollicitée sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr.

1 – Cadre général

a) Prise en compte du handicap

Les fonctionnaires en situation de handicap concernés par une priorité de mutation mentionnée à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique sont les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) suivants :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui est une émanation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés),
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et portant la mention « invalidité » attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée dans la catégorie mentionnée au [3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#),
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapé

b) Conséquence pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Une bonification de **15 points est attribuée automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis.

Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, mais il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

A défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire de la DPEP.

La **bonification de 15 points aux agents BOE est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 300 points** explicitée au point 2 ci-après.

2 - Demande de bonification formulée au titre du handicap de l'agent BOE, du handicap de son conjoint BOE, du handicap ou de la maladie grave d'un enfant

Il convient de bien distinguer :

- ➔ la demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'Éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente)
- ➔ la demande de bonification de points au barème au titre du handicap, dans le cadre des opérations de mobilité.

a) Situations prises en considération

L'attribution de la bonification au mouvement peut être accordée en considération de :

- ✓ la qualité de BOE de l'enseignant lui-même,
- ✓ la qualité de BOE de son conjoint,
- ✓ la situation d'un enfant qui présente un handicap ou une pathologie grave.

b) Procédure d'attribution de la bonification de 300 points

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen du dossier, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

La situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service :

- x il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 300 points ;
- x la bonification n'est attribuée qu'aux vœux au titre desquels la bonification sollicitée a pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap** ex: lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux permettant effectivement ce rapprochement géographique ;
- x malgré l'obtention d'une bonification, les postes de directeur d'école ne sont accessibles que si le candidat est inscrit sur la **liste d'aptitude départementale des directeurs d'école** en cours de validité l'année de participation au mouvement.

c) Pièces justificatives à transmettre

Tous les justificatifs doivent être transmis au plus tard le lundi 16/02/2026, date de fin de la présente campagne de bonification.

→ Les pièces justificatives devant accompagner la demande sont listées en annexe 1.

⚠ AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP, NI DÉPOSÉ DANS L'APPLICATION COLIBRIS.

La circulaire n°8 du 31 janvier 2025 est abrogée.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de
région académique, secrétaire général
d'académie,

signé

Sandrine INGREMEAU

ANNEXE 1 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A TRANSMETTRE

| SITUATION | PIÈCES JUSTIFICATIVES | MODALITES DE TRANSMISSION |
|---|---|---|
| Handicap de l'agent lui-même ou de son conjoint | Pièce en cours de validité attestant que la personne entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (attestation RQTH, carte d'invalidité etc) | COLIBRIS |
| | <p>Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap,</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste)</p> | <p>MEDECINE DE PREVENTION EXCLUSIVEMENT :</p> <p style="text-align: center;">mail : mdp.1d@ac-reunion.fr OU</p> <p>voie postale : 24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9 (cachet de la poste faisant foi)</p> |
| Handicap de l'enfant de l'agent | Pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé-AEEH) | COLIBRIS |
| | <p>Courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap,</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste)</p> | <p>MEDECINE DE PREVENTION EXCLUSIVEMENT :</p> <p style="text-align: center;">mail : mdp.1d@ac-reunion.fr OU</p> <p>voie postale : 24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9 (cachet de la poste faisant foi)</p> |
| Pathologie grave de l'enfant non-reconnu handicapé | Pièce en cours de validité attestant de la pathologie grave | <p>MEDECINE DE PREVENTION EXCLUSIVEMENT :</p> <p style="text-align: center;">mail : mdp.1d@ac-reunion.fr OU</p> <p>voie postale : 24 avenue Georges Brassens CS 71003, 97743 ST DENIS CEDEX 9 (cachet de la poste faisant foi)</p> |
| | <p style="text-align: center;">+</p> <p>Courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste)</p> | |
| <p>⚠ Si vous êtes dans l'attente de la délivrance de votre attestation par la MDPH, veuillez joindre, dans COLIBRIS, l'attestation de votre récépissé de demande.</p> | | |